

PROCEDURE DE RESOLUTION DE DISPUTES SUR LES RESTRICTIONS DES REGISTRES (RRDRP) REVISEE - MAI 2010

INTRODUCTION

Depuis les premières étapes de l'implémentation du programme de nouveau gTLD, la réalisation d'une procédure de résolution de disputes sur les restrictions des registres (RRDRP) a été discutée. Le but de cette RRDRP est de traiter les plaintes d'organisations ou individuels lésés déclarant qu'un opérateur de registre gTLD restreint basé dans la communauté n'a pas respecté ses obligations de surveillance de l'enregistrement et l'usage de domaines dans les restrictions stipulées par les termes de l'accord de registre gTLD. La nécessité d'une telle procédure est basée sur l'idée qu'il ne serait pas juste de donner une préférence dans la procédure d'allocation du programme de nouveau gTLD à un candidat sur la base d'un engagement de restreindre l'utilisation d'un TLD à une communauté particulière, et ensuite ne pas demander au candidat de respecter ses engagements. Les actes incorrectes de l'opérateur de registre peut porter préjudice à la communauté ou ses organisations et groupes membres.

Comme énoncé dans le mémorandum explicatif du 30 mai 2009 introduisant la RRDRP (<http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/rrdrp-30may09-en.pdf>), ICANN a généralement évité d'être impliqué directement dans le contrôle de l'usage des noms de domaine au niveau de l'enregistreur. Cela est approprié dans l'optique de la mission d'ICANN (coordonner les DNS au "niveau général") et en accord avec les valeurs centrales d'ICANN (ex, "respecter la créativité, l'innovation, et le flux d'information rendu possible par Internet en limitant les activités d'ICANN aux problèmes au sein de la mission d'ICANN nécessitant ou bénéficiant significativement de la coordination globale.").

Instituer une RRDRP (procédé indépendant d'évaluation post-délégation) pour décider de questions de conformité avec les conditions d'éligibilité des domaines de la communauté et les restrictions d'usage, aurait le bénéfice de décharger ICANN de décisions particularisées sur le contenu d'Internet et l'usage des domaines. En absence d'RRDRP, ICANN serait obligé de dépenser d'importantes ressources sur des zones grises d'éligibilité et de restrictions de domaine. Une telle procédure n'est pas faite dans l'intention de remplacer les responsabilités de conformité contractuelles d'ICANN. ICANN va continuer de poursuivre ses activités de conformité contractuelle et la mise en vigueur de toutes ses parties contractées, se mettant à niveau avec les nouveaux TLD. Une RRDRP robuste sera, cependant, un autre moyen pour protéger les intérêts d'enregistreurs légitimes et éligibles au sein des TLDs restreints de la communauté qui pourraient sinon voir leurs intérêts entachés par des enregistrements faits en violant les restrictions promises associées au TLD. La procédure fournira également un jugement indépendant quand nécessaire.

Une objection basée sur une plainte RRDRP sera également avantageuse puisque les décisions sur l'usage et l'éligibilité ne seront prises que quand il y a une réelle partie intéressée revendiquant avoir été lésé par l'opération d'un registre. Cela limitera les actions aux incidents où une partie revendique un préjudice effectif à la communauté car un opérateur de registre ne se soumet pas aux restrictions de l'accord. Bien que cela pose le soucis de la création potentielle

d'une nouvelle classe de revendicateurs d'après la théorie qu'ils sont une tierce partie bénéficiant de l'accord entre ICANN et l'opérateur, cela n'est pas l'intention. En effet, le plaignant ne sera pas autorisé à revendiquer être la tierce partie bénéficiaire de l'accord, et ICANN s'assurera que les accords avec les opérateurs ne rendent personne tierce partie bénéficiaire de quelque façon que ce soit.

Les opérateurs de registre seront obligés, suivant l'accord de registre, d'accepter la RRDRP. ICANN ne sera pas une partie dans la démarche.

Les plaintes initiales de ceux clamant être lésés seront peut-être déposés par le biais d'un formulaire en ligne similaire au système de rapport des problèmes de données whois chez InterNIC.net. Des frais minimum de démarche pourraient servir de filtre aux plaintes frivoles. L'opérateur de registre recevrait une copie de la plainte et devra prendre des mesures raisonnables pour enquêter (et remédier en cas de confirmation) sur la non conformité reportée. Une implémentation d'un tel procédé de plainte en ligne fait l'objet de considérations.

Le plaignant aura l'option, cependant, d'aggraver la plainte si la non conformité persévère. Dans ce cas, panel neutre de résolution de dispute délivrera une détermination décidant si la plainte était appropriée étant donné les restrictions de registre sous lesquelles l'opérateur avait accepté d'opérer.

La RRDRP révisée inclut des révisions tentant de traiter des soucis et suggestions faites. Afin d'équilibrer les commentaires en concurrence et l'efficacité, cependant, toutes les révisions suggérées n'ont pas pu être adoptées. En plus des révisions ci-dessous, voyez également les commentaires et analyses en réponse aux commentaires publics faits sur la RRDRP originale publiée avec la version 3 du guide du candidat. La possibilité est toujours discutée à l'heure actuelle de combiner la procédure RRDRP et la procédure de résolution de disputes post-délégation sur les marques.

Ebauche de procédure

1. Les parties de la dispute

- Les parties de la dispute seront l'organisation ou individuel lésé et l'opérateur de registre. ICANN ne sera pas une partie.

2. Règles applicables

- L'intention de cette procédure est de couvrir la démarche de résolution généralement. Au cas ou plus d'un prestataires d'RRDRP (« Prestataire ») est choisi, chacun des prestataires peut avoir des procédures et règles supplémentaires qui devront être suivies pour le dépôt de plainte. Ce qui suit est la procédure générale à être suivies par tous les prestataires.
- Dans tout accord de registre gTLD, il sera demandé l'opérateur d'accepter de participer aux RRDRP et liés aux déterminations résultantes.

3. Langue

- La langue de toutes les démarches et soumissions dans cette procédure sera l'anglais.
- Les parties peuvent soumettre des preuves additionnelles dans leur langue d'origine, à condition que, et soumis à l'autorité des Experts pouvant en décider autrement, qu'elles soient accompagnées d'une traduction en anglais de tous les documents.

4. Communication et limite de temps

- Toutes communications avec le Prestataire doivent être transmises électroniquement.
- Afin de déterminer la date de commencement d'une limite de temps, une notification ou autre communication sera considéré comme reçue le jour ou elle a été transmise.
- Afin de déterminer une conformité avec la limite de temps, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été envoyée, faite ou transmise le jour ou elle a été envoyée.
- Afin de calculer une période de temps sous cette procédure, une telle période commencera à s'écouler le jour après réception de la notification ou autre document.
- Toutes les références concernant la limite de temps doivent être considérées comme jours du calendrier sauf spécification.

5. Objection

- La démarche administrative débutera lorsque une tierce partie plaignante (« Plaignant ») aura déposé une plainte auprès d'un Prestataire ayant déclaré que l'organisation ou individuel a été lésé par un opérateur gTLD de la communauté n'ayant pas respecté les restrictions stipulées dans l'accord de registre.
- Les institutions et individuels associés à une communauté définie sont éligible pour déposer une objection communautaire. La "communauté définie" doit être liée à la chaîne gTLD de l'application sujette à conflit. Pour pouvoir représenter une communauté, le Plaignant doit à la fois prouver: que c'est une institution établie ou un individu, et qu'il est en relation avec une communauté définie consistant d'une population restreinte que le gTLD soutient.

Le Panel déterminera le standard, et la détermination des Experts comprendra une déclaration du standard du Plaignant.

6. Standards

- Pour qu'une revendication soit acceptée, elle doit prouver que:
 - La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté définie;
 - Il y a une forte relation entre cette communauté et la chaîne gTLD questions;
 - L'opérateur TLD a violé les termes de restriction à la communauté de l'accord;
 - Il y a des dommages importants pour le plaignant et la communauté nommée par l'objecteur.

7. Plainte

- **Dépôt:**

La plainte sera déposée électroniquement. Une fois que la vérification administrative aura été effectuée et que le Fournisseur aura jugé de la conformité de la plainte, celui-ci la transmettra électroniquement, avec une copie et un fax à l'opérateur de registre selon les informations de contacts listées dans l'accord de registre.

- **Contenu:**

- Le nom et information de contact, incluant l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail du plaignant, l'opérateur de registre, et à sa connaissance, le nom et l'adresse du propriétaire de l'inscription actuel.
- Le nom et information de contact, incluant l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail de toute personne pouvant agir au nom du plaignant.
- Une déclaration sur la nature de la dispute, devant inclure:
 - Les restrictions de l'accord auxquelles l'opérateur ne s'est pas tenu; et
 - Une explication détaillée de la façon dont le non respect de ses restrictions par l'opérateur a porté préjudice au plaignant.
- Une déclaration que la démarche n'est pas entamée à des fins incorrectes.
- Les plaintes seront limitées à 5000 mots et 20 pages, sans les annexes, sauf si le prestataire décide que des documents supplémentaires sont nécessaires.
- Tout document de support doit être déposé avec la plainte.
- En même temps qu'il dépose sa plainte, le plaignant paiera une taxe de dépôt d'un montant en accord avec les règles applicables du Prestataire. Si la taxe de dépôt

n'est pas payée dans les 10 jours qui suivent la réception de la plainte par l'RRDRP, la plainte sera rejetée sans que cela ne porte préjudice au Plaignant, qui pourra déposer une autre plainte.

8. Evaluation administrative de la plainte

- Toutes les plaintes seront évaluées dans les cinq jours suivant leur dépôt par des examinateurs désignés par le Prestataire pour déterminer si le plaignant s'est plié aux règles de procédure.
- Si le Prestataire trouve que la plainte est conforme aux règles de procédure, la plainte sera enregistrée, et la procédure continuera. Dans le cas contraire, la plainte sera rejetée sans préjudice envers un prochain dépôt de plainte. Les taxes de dépôt ne seront pas remboursées si la plainte n'est pas jugée conforme.
- Si déclarée conforme, le Prestataire enverra électroniquement la plainte à l'opérateur de registre et lui transmettra une notification papier, qui est le sujet de la plainte, en concordance avec les informations de contact listées dans l'Accord d'enregistrement.

9. Réponse à la plainte

- L'opérateur de registre déposera une réponse à chaque plainte. Elle sera déposée dans les trente (30) jours suivant la réception de la plainte. La limite de temps commencera à s'écouler au moment de l'envoi électronique de la plainte à l'opérateur de registre.
- La réponse sera conforme aux règles de dépôt de plainte et contiendra les noms et informations de contact de l'opérateur de registre, ainsi qu'une réponse point par point aux déclarations faites dans la plainte.
- La réponse sera déposée électroniquement avec le Fournisseur, et le fournisseur devra la transmettre sur le Plaignant sous forme électronique avec un tirage de la notification qui aura été envoyée.
- La transmission de la réponse sera jugée effective, et la limite de temps pour l'envoi d'une contestation commencera à s'écouler lors de la transmission électronique de la réponse.
- Au moment où la réponse sera déposée, l'opérateur de registre paiera des droits de dépôt à une hauteur déterminée, en accord avec les règles applicables du Fournisseur. Au cas où les honoraires de dépôts ne seraient pas payés dans les 10

jours à compter de la réception de la réponse par le Fournisseur, la réponse sera jugée impropre et ne sera pas considérée dans les démarches, mais le sujet procédera à la détermination.

10. Défaut

- Si l'opérateur ne dépose pas de réponse alors il sera considéré comme en défaut.
- Des droits limités de mise de coté du défaut seront établis par le prestataire, mais en aucun sera ne sera permis en absence de bonne raison démontrée.
- Le prestataire doit toujours notifier l'opérateur et le plaignant de la mise en défaut.
- Toute les cas de défaut poursuivront jusqu'à détermination du verdict.

11. Panel d'Experts

- Le prestataire doit désigner et affecter un seul membre du Panel d'experts dans les 21 jours après réception de la réponse.
- Le Fournisseur nommera un Panel d'expert individuel, à moins que l'une des parties demande un Panel d'experts composé de trois membres. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties demande un tel Panel d'experts, chaque partie (ou chaque côté du conflit si une question a été consolidée) choisira un expert, et les deux experts choisis choisiront le troisième membre du Panel d'experts. Ce choix sera fait conformément aux règles ou aux procédures du Fournisseur.
- Les experts doivent être indépendants de chaque partie du challenge post-délégation. Chaque prestataire (si plus d'un a été choisi) suivra ses procédures pour s'assurer de l'indépendance, y compris des procédures pour remplacer un expert manquant d'indépendance.

12. Coûts

- Le prestataire estimera les coûts de démarche qu'il administrera dans la procédure en accord avec ses règles applicables. Ces coûts couvriront les frais administratifs et le Panel d'experts, tout en restant raisonnables.

- Le prestataire estimera ces coûts et demandera au plaignant et opérateur de payer à l'avance la totalité du montant. Les taxes de dépôt seront créditées au montant des coûts. Une fois la démarche terminée, la partie gagnante verra ses frais remboursés.

13. Découverte/Preuves

- Afin de résoudre les disputes rapidement et à moindre frais, la découverte de preuves ne sera pas généralement permise. Dans certains cas, le Panel d'experts peut requérir des preuves additionnelles.
- Si permise, la découverte sera limitée aux besoins importants de chaque partie.
- Sauf sur requête des parties, le Panel d'experts pourra demander au prestataire qu'il désigne des experts payés par les parties, pourra demander un témoignage en direct ou par écrit, ou demandé un échange limité de document.

14. Audiences

- Les disputes de l'RRDRP seront normalement réglées sans audience.
- Le Panel d'experts peut décider de son propre accord, ou sur demande d'une des parties, de tenir une audience. Cependant, le Panel d'experts est supposé rendre une détermination basés sur des soumissions écrites et sans audiences.
- Si une audience est accordée, vidéo et téléconférences doivent être utilisées si possible. Si les parties ne peuvent pas s'accorder, le Panel d'experts choisira le lieu.
- Les audiences ne devraient pas durer plus d'un jour, sauf dans des cas exceptionnels.
- Si le Panel d'experts accède à la requête d'une partie pour une audience, en dépit de l'opposition de l'autre partie à celle-ci, le Panel d'experts est encouragé à faire payer la partie ayant demandé, toujours à la discrétion du Panel d'experts.
- Toute démarche de résolution de dispute sera dirigée en anglais.

15. Obligation de preuve

- Le plaignant a l'obligation de faire la preuve de ces revendications; celle-ci devrait être par abondance de preuves.

16. Réparations

- Etant donné que les enregistreurs du nom de domaine enregistré en violation des accords de restrictions ne sont pas une partie de la procédure, des réparations

- Le Panel d'experts pourra recommander une variété d'outils de contrainte contre l'opérateur de registre s'il considère que ce dernier a permis des enregistrements au delà de l'étendue restreinte par les accords, incluant:
 - Des mesures, qui peuvent s'ajouter aux conditions de l'accord d'enregistrement, pour que le registre s'assure que les futures inscriptions n'auront lieu que dans les limites de la communauté; les mesures réparatrices ne peuvent toutefois pas orienter des actions de l'opérateur d'enregistrement qui seraient contraires à celles qu'exigent les termes de l'accord d'enregistrement
 - La suspension de l'acceptation d'inscriptions de nouveaux noms de domaine dans le gTLD jusqu'à ce que la ou les violation(s) identifiées dans la détermination soi(en)t réparée(s); ou, dans un laps de temps déterminé. ;

OU dans des circonstances extraordinaires où l'opérateur de registre aurait agi avec malveillance ;

- Annuler l'accord de registre.
- En faisant ses recommandations, le Panel d'experts considèrera le préjudice continu pour le plaignant.

17. La détermination de l'expert

- Le prestataire et le Panel d'experts feront le nécessaire pour que sa détermination soit délivrée dans les 45 jours après sa nomination et en absence de raison valable, en aucun cas plus tard que 60 jours après.
- Le Panel d'experts rendra une détermination écrite. La détermination déclarera si la plainte est fondée et les raisons de cette détermination. Elle devra être publique et disponible sur le site du prestataire.
- La détermination des experts inclura également les réparations. Les coûts et taxes non déjà payés aux prestataires seront payés dans les 30 jours suivant la détermination.
- Bien que la détermination du Panel d'experts qu'un opérateur de registre gTLD n'a pas respecté ses obligations concernant le contrôle des restrictions applicables doit être considérée, ICANN disposera de l'autorité pour imposer les remèdes ICANN jugés appropriés suivant chaque problème.

18. Disponibilité de démarches de justice ou autres

- L'RRDRP n'est pas une procédure exclusive et n'empêche pas les individuels de saisir la justice.
- Les parties sont encouragées à participer aux négociations informelles et /ou médiations, mais de telles négociations ne constituent pas, en elles-mêmes, une raison valable pour suspendre aucune date limite.